



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N° 2023/097

VERIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES
Prestataire : Groupe QUALICONSULT
Avenant n°1

Le Maire de la commune de St Ciers sur Gironde ;

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T.

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment en matière de la commande publique,

Vu la décision du maire n°2020/008 du 4 février 2020, relative à la vérification des installations techniques par le Groupe Qualiconsult, sis à Pessac

Considérant l'offre de service de vérification périodique et technique de la chargeuse sur tracteur, faite par le groupe QUALICONSULT suivant les conditions transcrites dans l'offre n°000728332301571.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisé à la signature l'offre de services relative aux missions de vérifications règlementaires des installations techniques de la commune telles que définies ci-dessus.

Contractant avec la commune de St Ciers-sur-Gironde :

- Groupe QUALICONSULT
4 Voie Romaine - 33600 PESSAC

Durée de l'abonnement fixée par le souscripteur est de 3 ans, qui prend effet à compter de la date de signature.

Forfait fixe et définitif de rémunération : 90.00 € HT par vérification semestrielle

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Blaye pour contrôle de légalité et au comptable du SGC de Saint André de Cubzac. Il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire :

Reçu en Préfecture le 20-10-2023
Publié ou notifié le 20-10-2023

A St Ciers-sur-Gironde, le 12 octobre 2023

Pierre CARITAN, Maire

OFFRE DE SERVICE DE VERIFICATION PERIODIQUE ET TECHNIQUE

code: CVT-PERAB-2020-11 du 20/01/2021 - Maj : 11/05/2022

Offre de services N°: 000728332301571

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

SERVICES TECHNIQUES MAIRIE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE

Entre les soussignés :

D'une part :

COMMUNE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE
32 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
33820 ST CIERS SUR GIRONDE

N° SIREN : 213303894

représenté par

M BARET

Tél : +33 (0)6 82 00 32 36

Mail : jpbaret@saint-ciers33820.fr

Ci-après désigné « le souscripteur »

Et d'autre part :

QUALICONSULT EXPLOITATION

4 Voie Romaine
CS 80080
33615 PESSAC CEDEX

représenté par Anthony ATROCHE en qualité de Directeur d'agence.

Ci-après désigné : « QUALICONSULT EXPLOITATION »

Type de mission confiée à QUALICONSULT EXPLOITATION :

PERMAC

Les parties signataires de cette offre de services déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières CP-PERAB-2022-05, les conditions générales CGV-QCE-2022-05, et annexes jointes à cet acte, et conformément auxquelles la mission sera réalisée.

La présente offre de services, y compris les conditions particulières, les conditions générales et les annexes comporte 13 pages.

Le souscripteur reconnaît, en acceptant l'offre de services, avoir pris connaissance et accepté sans modification, les conditions spéciales annexées et les Conditions Générales de vérifications périodiques et techniques :

→ disponibles aussi à l'adresse Internet : <https://www.groupe-qualiconsult.fr/Qualiconsult-Exploitation-CGV.pdf>

Fait à PESSAC CEDEX

le 14/09/2023

LE SOUSCRIPTEUR (cachet et signature)

QUALICONSULT EXPLOITATION

A - CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION PERIODIQUE ET TECHNIQUE

Code CP-PERAB-2022-05 du 11/05/2022

**A1 - NOMENCLATURE DES BATIMENTS, LOCAUX, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS FAISANT L'OBJET
DE LA MISSION DE VERIFICATION, TEL QU'INDIQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR A QUALICONSULT
EXPLOITATION :**

Site	Adresse	CP	Ville
SERVICES TECHNIQUES MAIRIE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE	32 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	33820	ST CIERS SUR GIRONDE

AUTRES INSTALLATIONS

Désignation	Nb d'équipements
Chargeuse sur tracteur	1

A2 - ÉTENDUE DES VERIFICATIONS

Le tableau d'ordre de mission ci-dessous précise la nature des installations et équipements qui, à la demande du souscripteur, sont soumis à vérification et comporte, au regard de chacune des installations, les indications suivantes :

- ▣ Périodicité de la vérification confiée à QUALICONSULT EXPLOITATION,
- ▣ Annexes dans lesquelles sont décrites les installations soumises à vérification et les modalités particulières d'exécution de la mission,
- ▣ Montant des honoraires dus à QUALICONSULT EXPLOITATION pour chacune des vérifications.

Définition des missions	
Code mission	Libellé mission
PERMAC	VERIFICATION TRIMESTRIELLE DES MACHINES

Tableau d'ordre de mission				
Site	Mission	Périodicité (en mois) retenue par le souscripteur pour la vérification	Nb équip. ou m²	Prix € HT
SERVICES TECHNIQUES MAIRIE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE - Vérification semestrielle d'une chargeuse sur tracteur	PERMAC	6	1	90,00

La présente offre de services comporte donc 1 annexe(s)

A3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention d'abonnement sont, par ordre de priorité décroissante :

- ▣ L'offre de services type CVT-PERAB-2020-11,
- ▣ Les présentes conditions particulières type CP-PERAB-2022-05, éventuellement complétées de l'annexe donnant la liste des bâtiments,
- ▣ Les conditions générales types CGV-QCE-2022-05 d'exécution des vérifications périodiques,
- ▣ L'annexe ou les annexes énumérée(s) dans le tableau d'ordre de mission figurant à l'article 2 ci-avant.

A4 - MONTANT DES HONORAIRES

Les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont fixés hors taxes en tenant compte des lieux d'intervention, de l'importance des installations et de leur complexité. Ils comprennent l'établissement des rapports, les frais de déplacement et éventuellement de séjour.

Le montant des honoraires est fixé dans le tableau d'ordre de mission à l'article 2 ci-avant pour chaque vérification périodique et pour chaque levée de réserves.

En cas de convocations multiples de QUALICONSULT EXPLOITATION dues à des installations non accessibles ou non alimentées par les fluides, il sera procédé à une facturation supplémentaire des vacations correspondantes dont le coût unitaire est de 400 € HT.

Les honoraires sont établis pour l'étendue des installations à vérifier décrites. En cas d'adjonction à la nomenclature d'installations ou d'équipements, les honoraires sont majorés suivant les modalités définies dans les annexes aux Conditions Particulières ou, à défaut, suivant l'accord écrit intervenu entre le souscripteur et QUALICONSULT EXPLOITATION.

Ils sont établis pour des vérifications effectuées pendant les heures et jours normaux de travail de

QUALICONSULT EXPLOITATION. Dans le cas contraire, ils peuvent faire l'objet d'une majoration.

Ajustement des honoraires et frais pour :

- Supplément par heure de nuit, de dimanche, de jour férié : 120,00 € H.T,
- Supplément par heure de samedi : 90,00 € H.T,
- Supplément par heure d'ajustement de l'intervention par rapport aux éléments d'inventaire relevés sur site (cf. l'article 1 ci-dessus) : 70 € HT,
- Majoration pour la première vérification en l'absence des éléments de traçabilité requis : 25%.

A5 – DATE DE PRISE D'EFFET

La présente offre de services prend effet à compter de la date de signature.
La date de démarrage de la première annuité est fixée d'un commun accord.
La date anniversaire de la première annuité fait office de date de démarrage pour chaque annuité suivante.

A6 – DUREE DU CONTRAT SUITE A OFFRE DE SERVICES

La durée de l'abonnement fixée par le souscripteur est de trois ans, régi selon les termes de l'article 13 des Conditions Générales de vérifications périodiques et techniques CGV-QCE-2022-05.

La présente offre de service est conclue pour une durée d'une année, celle-ci fait l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an, à défaut de résiliation sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception reçu par QUALICONSULT EXPLOITATION au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'annuité en cours, les honoraires sont alors majorés de 15%.

La présente offre de services est conclue dans le cas de missions ponctuelles, jusqu'à la remise du rapport de QUALICONSULT EXPLOITATION. Dès la remise de son rapport, la mission de QUALICONSULT EXPLOITATION prendra fin.

A7 – MODALITES DE PAIEMENT

Les conditions de paiement affectées à cette offre de services sont : **30 jours**

Les paiements sont exigibles à réception de la facture, établis par chèque à l'ordre de QUALICONSULT EXPLOITATION ou par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :

RIB n°: 18206 00379 29664183001 12

IBAN n°: FR76 1820 6003 7929 6641 8300 112

Les honoraires de base indiqués aux articles 2 et 4 ci-avant seront révisés en fonction du coût des services (indice Ingénierie connu à la date de facturation) publié par l'INSEE à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I}{I_0}$$

où P = montant révisé de la facture
P₀ = honoraires de base (voir article 2 ci-dessus)
I = valeur de l'indice ING connu à la date des vérifications techniques
I₀ = valeur de l'indice ING connu à la date de signature de l'offre de services

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

A8 -- MODALITES DE DIFFUSION DES RAPPORTS

Les rapports sont diffusés par mail.

Si l'adresse mail est différente de celle du signataire, veuillez préciser l'adresse de diffusion à utiliser :

Nom Prénom	Qualité	Adresse Mail

Toute demande d'un exemplaire papier fera l'objet d'une facturation de **50€ HT unitaire**.

A9 -- MODALITES DE SIGNATURE DE LA PRESENTE OFFRE DE SERVICES

- ☐ La présente offre de services est envoyée par courriel (voire établie en deux exemplaires originaux si elle doit être envoyée par voie postale).
- ☐ Après avoir apposé sa signature au bas de l'offre de services (page 1) et avoir paraphé toutes pages des conditions particulières, des conditions générales et de toutes les annexes citées dans le tableau de l'article 2 des présentes conditions particulières, le souscripteur est prié de retourner à QUALICONSULT EXPLOITATION les deux exemplaires signés afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de l'offre de services.
- ☐ Dès réception, QUALICONSULT EXPLOITATION retourne au souscripteur l'exemplaire signé lui revenant.

A10 -- DISPOSITIONS PREPARATOIRES

Les dispositions préparatoires pour chaque type de vérification sont rappelées dans les annexes jointes. Elles doivent être scrupuleusement respectées pour une vérification optimale.

Le souscripteur s'engage à :

- ☐ Désigner, parmi les personnes relevant de son autorité, un agent qualifié afin d'accompagner le représentant de QUALICONSULT EXPLOITATION et de lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci,
- ☐ Mettre à la disposition des intervenants de QUALICONSULT EXPLOITATION :
 - ☐ Les moyens d'accès appropriés dans les conditions de sécurité requises, (travaux en hauteur, ...),
 - ☐ Toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation,
 - ☐ Toutes les charges d'essais et leur manutention afin de réaliser les vérifications dans le cadre des textes en vigueur.

La société QUALICONSULT EXPLOITATION est libérée de toute obligation de service au titre du présent contrat, dans le cas où le souscripteur ne respecte pas ses engagements.

A11 - CLAUSE DE TRANSFERT

Le souscripteur (ou employeur) peut rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation de la présente offre de services, faute de quoi, il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT EXPLOITATION sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement.

Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat d'un de ses partenaires, acheteur ou repreneur de l'affaire concernée.

A12 – VALIDITE DE L'OFFRE

La validité de l'offre de services est de 2 mois à compter de la date d'émission figurant en page 1.

Au-delà des 2 mois, nous vous prions de revenir vers nos services, afin de proroger cette validité de notre offre de services, ou à obtenir une offre de services réactualisée.

B - CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

VERIFICATIONS PERIODIQUES ET TECHNIQUES

Code : CGV-QCE-2022-05

Article 1

Les vérifications effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION sont exécutées conformément aux présentes conditions générales, en complément :

- ▣ Des conditions CVT-PERAB pour les vérifications périodiques (abonnement) et les vérifications techniques (Vérification réglementaire, vérification volontaire, examens, essais, assistance technique, ...)
- ▣ Des conditions CVT pour les vérifications techniques (Vérification réglementaire, vérification volontaire, examens, essais, assistance technique, ...).

Au préalable de toute mission confiée à QUALICONSULT EXPLOITATION, le souscripteur reconnaît avoir lu et accepté les présentes conditions générales.

TITRE 1 - RÔLE DE QUALICONSULT EXPLOITATION

Article 2

QUALICONSULT EXPLOITATION agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou autres constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

Article 3

QUALICONSULT EXPLOITATION effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans l'offre de services ou, à défaut, dans les rapports, comptes rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Article 4

L'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION peut s'exercer à la demande du souscripteur, dans les domaines suivants :

Objet de la vérification		Périodicité réglementaire (1)	Annexe
Installations électriques	Sécurité des travailleurs	1 an	PEREL-CP-PERAB
	Sécurité du public	1 an	
<u>Appareils de levage de charge notamment :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Ponts roulants, portiques, • Treuils, palans, vérins et leurs supports, 	<ul style="list-style-type: none"> • Appareils mus à bras* • Tables élévatoires, • Ponts élévateurs de véhicules, • Accessoires de levage, • Manipulateurs, etc... 	1 an	PERLEV-CP-PERAB
<u>Appareils de levage :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Grues auxiliaires de chargement, • Hayons élévateurs • Grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs • Plates formes élévatoires mobiles de personnes, • Elévateurs de postes de travail, • Appareils mus à bras (cric, palan, ...)* 	<ul style="list-style-type: none"> • Chariots élévateurs, • Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, • Monte meubles, • Monte matériaux de chantier, • Engins de terrassement équipés pour le levage, • Tracteurs, poseurs de canalisations • etc... 	6 mois	
Appareils de levage à bras pour l'élévation de personnel		3 mois	
Ascenseurs, monte-charges	Câbles et chaînes de suspension	6 mois	PERAS-CP-PERAB
	Ensemble des installations	1 an	
		5 ans	
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants pour les ERP	Chaînes et crémaillères	6 mois	PERESC-CP-PERAB
	Ensemble des installations	1 an	
Portes automatiques et semi-automatiques pour passage de véhicules Portes automatiques pour piétons		6 mois	PERPA-CP-PERAB
Installations de ventilation et de traitement d'air		1 an	VPSI-CP-PERAB
Installations de chauffage		1 an	VPSI-CP-PERAB
Installations aux gaz combustibles		1 an	VPSI-CP-PERAB
Installations de désenfumage		1 an	VPSI-CP-PERAB

Accusé de réception en préfecture
033-213303894-20231012-DM2023-0971-AR
Date de réception préfecture : 20/10/2023

7/13

Objet de la vérification		Périodicité réglementaire (1)	Annexe
Moyens de secours	Matériels et installations d'extinction et de secours	1 an	VPSI-CP-PERAB
	Essais des matériels d'extinction et de secours	6 mois	
Systèmes de Sécurité Incendie (SSI).	Périodique	1 an	VPSI-CP-PERAB
Installations d'appareils de cuisson		1 an	VPSI-CP-PERAB
Chaudières de puissance 400 KW à 20 MW	Contrôle périodique	3 ans	PERENERGIE-CP-PERAB
Aération et assainissement des locaux de travail	Locaux à pollution non spécifique	1 an	PERAALT-CP-PERAB
	Locaux à pollution spécifique avec système de recyclage	6 mois	PERAALT-CP-PERAB
	Locaux à pollution spécifique sans système de recyclage	1 an	PERAALT-CP-PERAB
Installations de paratonnerres		1, 2 ou 3 ans selon niveau de protection	PERPT-CP-PERAB
Système de protection contre la foudre dans une ICPE selon l'arrêté du 04/10/2010 modifié		Vérification Visuelle Foudre : 2 ans en alternance avec Vérification Complète Foudre : 2 ans	PERVVF-CP-PERAB PERVCF-CP-PERAB
Machines dangereuses – Équipements de travail		3 mois	PERMAC-CP-PERAB
Machines dangereuses – Équipements de travail		12 mois	
Aires de jeux et équipements sportifs		Sans objet	PERADJ-CP-PERAB
Équipements sportifs		Sans objet	PEREQS-CP-PERAB
Système de Sécurité Incendie		Fonction catégorie ERP	VRESI-CP-PERAB
Désenfumage		Fonction catégorie ERP	VRESI-CP-PERAB
Installations de production de chaleur ou de froid		Fonction catégorie ERP	VRESI-CP-PERAB
Installations de ventilations et de traitement d'air		Fonction catégorie ERP	VRESI-CP-PERAB
Installations de gaz médicaux		Fonction catégorie ERP	VREGAZMED-CP-PERAB
Système de Sécurité Incendie		Fonction catégorie ERP	VRESI-CP-PERAB
Appareils de cuisson et de remise en température		Fonction catégorie ERP	VRESI-CP-PERAB
Moyens de Secours autres que Système d'Extinction Automatique à Eau		Fonction catégorie ERP	VRESI-CP-PERAB
Système d'Extinction Automatique à Eau Système d'Extinction Automatique à Eau – APSAD Q1		Fonction catégorie ERP 6 mois	VRESI-CP-PERAB Q1SPK-CP-PERAB
Équipements scéniques		Fonction catégorie ERP	VRESI-CP-PERAB
Potentiel calorifique		Fonction catégorie ERP	VRESI -CP-PERAB
Équipements sous pression de Gaz		4 ans	PERESP-CP-PERAB
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration avec contrôle (ICPE DC)		5 ans (cas général) 10 ans (Installations certifiées ISO 14001)	PERICPE-CP-PERAB
Étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques	2 kg < Q (HCFC) ≤ 30 kg ou 5 t _{eq} CO ₂ < Q (HFC / PFC) ≤ 50 t _{eq} CO ₂	1 an (24 mois pour HFC ou PFC avec système permanent de détection de fuites)	PEREFF-CP-PERAB
	30 kg < Q (HCFC) ≤ 300 kg ou 50 t _{eq} CO ₂ < Q (HFC / PFC) ≤ 500 t _{eq} CO ₂	6 mois (12 mois pour HFC ou PFC avec système permanent de détection de fuites)	
	Q (HCFC) > 300 kg ou Q (HFC / PFC) > 500 t _{eq} CO ₂	3 mois (6 mois pour HFC ou PFC avec système de détection de fuites)	
<p>Cette liste ne présente pas un caractère exhaustif. Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION sont celles, retenues par le souscripteur, qui sont désignées dans les conditions particulières de l'offre de services.</p>			

(1) chaque annexe précise le référentiel réglementaire (décret, arrêté, article du règlement de sécurité ou du code du travail ...)

La mission complémentaire de levée de réserves, pour chaque nature d'installations et équipements soumis à vérification, lorsqu'elle a été retenue par le souscripteur, correspond à une vérification supplémentaire, dans la même annuité que la vérification. Elle a pour objet de vérifier si les observations relevées lors des contrôles périodiques ont fait l'objet ou non de travaux de mise en conformité. Elle donne lieu à un rapport succinct. La levée de réserves pour chaque nature d'installations ou équipements est déclenchée par le souscripteur lorsqu'il juge que les travaux de mise en conformité sont achevés.

L'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION peut s'exercer à la demande du Souscripteur, dans les domaines d'activité consultables dans la rubrique « Nos métiers » du site Internet <http://www.groupe-qualiconsult.fr>. Cette liste ne présente pas un caractère exhaustif. Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION sont celles retenues par le souscripteur, qui sont désignées dans les dispositions contractuelles. Les vérifications peuvent être ponctuelles ou périodiques.

TITRE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 5

La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION ne débute en aucun cas avant :

- ▣ La réception de l'offre signée par le souscripteur (Offre de services, convention, contrat, bon de commande, ...).
- ▣ Le paiement de l'acompte pour chaque mission ou pour chaque annuité.

Article 6

Les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION sont effectuées suivant les modalités définies dans l'offre de services ou les annexes à l'offre de services, dans la mesure où elles sont applicables aux installations du souscripteur. En particulier, les textes de référence qui y sont indiqués ne sont pris en considération que s'ils sont applicables aux installations considérées.

Article 7

Les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION s'exercent par examen visuel des installations existantes au moment de son intervention ; elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée, ou pour effectuer des essais et des manœuvres.

Article 8

Lors de la réalisation des essais ou épreuves, QUALICONSULT EXPLOITATION, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient par conséquent au souscripteur ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Article 9

Les résultats des interventions de QUALICONSULT EXPLOITATION sont consignés dans un compte rendu, procès-verbal ou rapport. Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par QUALICONSULT EXPLOITATION que par publication ou communication "in-extenso". Pour chaque prestation retenue, la mission de QUALICONSULT EXPLOITATION prend fin à la remise de ces éléments.

Article 10

Il n'appartient pas à QUALICONSULT EXPLOITATION de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

Article 11

La responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la vérification. Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées. QUALICONSULT EXPLOITATION est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du souscripteur).

TITRE 3 - PERIODICITE DES VERIFICATIONS, DUREE DU CONTRAT OU DE L'ABONNEMENT

Article 12

La vérification des installations et équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le souscripteur, telle que précisée dans les conditions particulières de la présente offre.

La responsabilité du respect des échéances incombe au souscripteur qui doit, de lui-même, convoquer QUALICONSULT EXPLOITATION en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du souscripteur et de celles de QUALICONSULT EXPLOITATION.

Dans le cas où le souscripteur n'aurait pas convoqué QUALICONSULT EXPLOITATION dans le délai fixé dans l'offre de services, la responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION serait dérogée au titre de l'installation concernée si un incident ou un accident venait à se produire.

Article 13

Sauf autre disposition prévue dans le contrat, la durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de prise d'effet de l'offre.

La dénonciation du contrat par le souscripteur avant ce terme

- ▣ Ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois avant le début de l'année suivante,
- ▣ Donne lieu à une indemnité par le souscripteur au bénéfice de QUALICONSULT EXPLOITATION de 20% du montant total des prestations restant à réaliser jusqu'au terme des trois années. Toute annuité démarrée est due.

A l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois avant la date d'expiration de l'annuité en cours.

L'offre pourra être dénoncée par QUALICONSULT EXPLOITATION sans pénalité à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

Les contrats de vérification techniques (hors contrat de vérification périodique avec abonnement) s'achèvent à la remise du dernier livrable par QUALICONSULT EXPLOITATION ou à la fin de la dernière intervention pour les missions ne faisant pas l'objet d'un rapport ou d'un compte-rendu.

Article 14

La date de prise d'effet de l'offre est impérativement ultérieure ou égale à la date de signature de l'offre. Dans le cas où la date de démarrage de la première annuité est antérieure à la date de prise d'effet de l'offre, le règlement de la totalité des prestations de ladite annuité est exigible par QUALICONSULT EXPLOITATION, pour les prestations réalisées avant la fin de l'annuité.

La date de début de la première annuité ne peut être ultérieure à la date de prise d'effet du contrat.

Article 15

La cession des bâtiments, installations ou équipements faisant l'objet de la présente offre doit faire l'objet d'une cession de cette offre à l'acquéreur. En cas de dénonciation de la présente offre par

Accusé de réception en préfecture
033-213303894-20231012-DM2023-0971-AR
Date de réception préfecture : 20/10/2023

l'acquéreur, le vendeur des biens devra s'acquitter auprès de QUALICONSULT EXPLOITATION à titre de dédommagement d'une somme représentant 50% de la valeur des interventions prévues dans l'offre et non encore effectuées.

TITRE 4 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 16

Le souscripteur s'engage à fournir à QUALICONSULT EXPLOITATION, sans frais pour cette Société, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à l'informer de toutes les modifications apportées aux installations depuis sa précédente vérification, à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les installations à vérifier, à définir et à porter à sa connaissance, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Le souscripteur doit remplir les obligations à la charge de l'entreprise utilisatrice, définies par le décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Article 17

Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du souscripteur ou à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, accompagne gratuitement le représentant de QUALICONSULT EXPLOITATION pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission ; y compris les moyens d'accès éventuels.

La manœuvre des installations, coupure, sectionnement ou moyens d'essai (y compris la fourniture de ceux-ci, sauf disposition contraire), est assurée exclusivement par l'agent qualifié du souscripteur et sous la responsabilité de celui-ci.

Le souscripteur doit prendre toute disposition pour que les nécessités de l'exploitation ne viennent pas perturber ou retarder les opérations de vérification.

Le souscripteur fournit à QUALICONSULT EXPLOITATION, pour ouverture ou mise à jour, le registre de sécurité réglementaire du site et les éventuels registres de vérification ou de maintenance propres à chaque appareil ou installation.

Le souscripteur fournit sans frais pour QUALICONSULT EXPLOITATION, les rapports des vérifications précédents si elles n'ont pas été réalisées par QUALICONSULT EXPLOITATION.

Article 18

Le souscripteur prend toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de réenclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.

Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en service des installations demeure de la responsabilité du souscripteur.

Le souscripteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir toute dégradation, perte ou vol de matériel appartenant à QUALICONSULT EXPLOITATION sur le site d'intervention, en particulier pour le matériel laissé sur place pour les besoins de la prestation. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, QUALICONSULT EXPLOITATION se réserve le droit de suspendre sa mission.

En cas de dégradations, pertes ou vols de matériel non imputables à QUALICONSULT EXPLOITATION, les frais de remplacement ou réparations sont imputables au souscripteur.

Article 19

L'offre pourra être dénoncée par QUALICONSULT EXPLOITATION sans pénalité à tout moment en cas de non-respect des obligations du souscripteur.

Article 20

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par QUALICONSULT EXPLOITATION en dehors du contexte de la

mission afférente. Le cas échéant, la publication ou communication d'un compte-rendu, procès-verbal ou rapport doit être "in extenso".

Toute reproduction partielle est interdite sans l'avis de QUALICONSULT EXPLOITATION.

Toute reproduction d'un rapport de mission accréditée dans un autre cadre qu'une exigence réglementaire (usage commercial par exemple) est interdite, notamment pour les rapports comportant une référence à l'accréditation. Pour l'usage de la marque COFRAC, le souscripteur de la présente offre peut se référer au document du COFRAC GEN Ref 11, disponible sur le site du COFRAC www.cofrac.fr afin d'en respecter les dispositions.

TITRE 5 – HONORAIRES

Article 21

Les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont à la charge du souscripteur. Leur montant tel qu'indiqué dans l'offre de services, correspond aux installations décrites dans ladite offre.

Article 22

Le paiement des honoraires ne peut être différé ou interrompu en raison d'une quelconque divergence sur le point de vue technique exprimé par QUALICONSULT EXPLOITATION ou d'un différend entre le souscripteur et ses contractants.

Article 23

Sauf dispositions contraires, les honoraires correspondant à la première visite périodique des installations sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans l'offre de services.

Article 24

En cas d'adjonction aux installations décrites dans l'offre de services, ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont majorés suivant les modalités définies dans l'offre, ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

Article 25

Au cas où, à la demande du souscripteur, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 20 h à 6 h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

Article 26

Le montant des honoraires prévu dans l'offre de services est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans l'offre de services, le montant des honoraires et frais dus à QUALICONSULT EXPLOITATION est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

Article 27

Les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux notes d'honoraires présentées.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois après réception, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

QUALICONSULT EXPLOITATION se réserve le droit de suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications QUALICONSULT EXPLOITATION signifie sa décision au souscripteur par lettre recommandée.

TITRE 6 – COMMUNICATION – RÉCLAMATIONS ET APPEL – CONFIDENTIALITÉ

Article 28 Réclamations et appel

Une description du processus de traitement des réclamations et des appels est disponible sur demande. Pour cela le souscripteur peut s'adresser directement à l'agence concernée.

Article 29 Confidentialité

QUALICONSULT EXPLOITATION s'engage à préserver toutes informations confidentielles concernant le souscripteur (notamment informations obtenues auprès de services autres que celui-ci). Toutefois, lorsque QUALICONSULT EXPLOITATION est tenue par la loi de diffuser des informations confidentielles ou parce que QUALICONSULT EXPLOITATION y est autorisé par des engagements contractuels, le souscripteur ou la personne concernée seront avisés des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Cependant, le souscripteur ne sera pas avisé dans le cas de diffusion d'informations dans le cadre de nos obligations liées au maintien de nos agréments, accréditations et certifications, les tiers concernés étant dans ce cas soumis à une obligation de confidentialité.

TITRE 7 – MANUEL QUALITE- USAGE DE LA MARQUE – JURIDICITION

Article 30

Le manuel Qualité de QUALICONSULT EXPLOITATION est consultable sur demande.

Article 31 Usage de la marque ou N° d'Organisme Notifié

L'usage de la marque ou du N° d'Organisme Notifié QUALICONSULT EXPLOITATION, ne peut se faire sans l'accord écrit de QUALICONSULT EXPLOITATION. Sans cet accord, l'usage sera considéré comme frauduleux, et peut faire l'objet d'une plainte de la part de QUALICONSULT EXPLOITATION.

Le souscripteur n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation de QUALICONSULT EXPLOITATION. Dans le cadre des missions sous accréditation, seule la reproduction intégrale des documents émis (notamment les rapports) est autorisée.

Pour l'usage de la marque COFRAC, le souscripteur peut se référer au document du COFRAC GEN REF 11, disponible sur le site www.cofrac.fr.

Article 32 Clause attributive de juridiction

Les missions de QUALICONSULT EXPLOITATION ainsi que les clauses y afférents sont régis par la Loi française. Les éventuels litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou encore à l'annulation du présent contrat et/ou des présentes annexes, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles (78).

TITRE 8 – PRESTATION ORGANISME HABILITE - ASAP (Association pour la Sécurité des Appareils à Pression)

Article 33 Conditions particulières ASAP

Vous nous avez sollicités pour une prestation de contrôle réglementaire que notre personnel va réaliser sous la responsabilité fonctionnelle de l'ASAP et conformément aux descriptifs de missions joints. Cette prestation va être finalisée par un rapport ASAP incluant le logo ASAP et la marque d'accréditation COFRAC. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation COFRAC (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis par l'ASAP, notamment les rapports.)

La prestation ainsi réalisée est strictement limitée aux opérations qui y sont décrites. Toute prestation non précisée dans les descriptifs de missions (recherche de documents, mise à niveau de dossiers, formation de vos opérateurs) devra faire l'objet d'un

contrat séparé.

Le personnel affecté aux prestations ASAP du présent contrat est différent du personnel qui pourrait intervenir sur les mêmes équipements pour des prestations non réglementaires.

En complément des stipulations de l'article 28 ci-dessus, toute réclamation amiable ou judiciaire liée à cette présente prestation fera l'objet d'une information à l'ASAP. En cas d'appels, ceux-ci sont instruits par l'ASAP. La responsabilité de l'ASAP ne pourra être engagée au-delà du montant de la commande et, en tout état de cause, dans la limite de 750 000 € pour des dommages matériels consécutifs à un défaut dans l'exécution de la prestation ; elle ne peut être engagée pour les préjudices indirects.

TITRE 9 – PRESTATION D'ESSAIS

Article 34 Convention de preuve (transmission de document)

Dans le cadre de son activité et de sa mission contractuelle, QUALICONSULT EXPLOITATION génère et diffuse différents documents (Contrat QUALICONSULT EXPLOITATION, avis, rapports intermédiaires ou finaux...).

Sauf autre disposition prévue dans le contrat, le souscripteur accepte les modalités suivantes concernant la fourniture de ces documents :

▣ Forme des documents :

- Les documents sont enregistrés et diffusés au format informatique dit « pdf ». Ce format numérique garantit l'authentification de l'émetteur du document, à savoir QUALICONSULT EXPLOITATION, ainsi que l'intégrité des données contenues dans le document.
- L'authentification de chaque document est assurée soit une signature numérisée, soit par un cryptage horodaté, propre au responsable en charge de la production et de la vérification de celui-ci.

▣ Moyens de diffusion :

- Les rapports d'essais sont envoyés par un moyen dématérialisé (courriel).
- Dans ce cadre, les enregistrements informatisés des rapports et des informations d'envoi sont conservés dans le Système Informatique de QUALICONSULT EXPLOITATION dans des conditions raisonnables de sécurité et sont considérés comme des preuves des envois en exécution du présent contrat.

▣ Adressage des documents :

- Le souscripteur fournit la(les) adresse(s) électronique(s) de transmission des documents Il procède aux mises à jour aussi souvent que nécessaire. A défaut, QUALICONSULT EXPLOITATION utilisera celle(s) mises en œuvre pour l'envoi de la présente proposition ou contrat.
- Les documents sont expédiés à partir du système informatique de QUALICONSULT EXPLOITATION via la messagerie électronique portant le nom de domaine de Qualiconsult (@qualiconsult.fr)

En cas de nécessité d'un niveau de confidentialité supérieur, il appartient au souscripteur de mettre en place, à ses frais, une passerelle sécurisée ne nécessitant pas l'installation de dispositif ou de logiciel sur les matériel et installation de QUALICONSULT EXPLOITATION.

CONDITIONS SPECIALES

PERMAC - VERIFICATION PERIODIQUE DES MACHINES AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION PERIODIQUE

Code : PERMAC-CP-PERAB-2022-04

Article 1

Les vérifications périodiques des équipements de travail machines effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION sont exécutées conformément à la présente annexe.

En cas de mission ponctuelle (intervention unique), la mission est désignée PONMD ou PONMAC.
Dans le cas de mission périodique avec abonnement, la mission est désignée PERMD ou PERMAC.

Article 2 Textes réglementaires

La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION s'applique par référence aux textes réglementaires suivants :

- ▣ Article R. 4323-23 du Code du Travail ;
- ▣ Arrêté du 5 mars 1993 modifié définissant les équipements soumis à vérifications, la périodicité et le contenu de la vérification ;
- ▣ Arrêté du 24 juin 1993 définissant pour les établissements agricoles, les équipements soumis à vérifications, la périodicité de celles-ci, et leur contenu ;
- ▣ Note technique DRT n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications générales périodiques des équipements de travail.

Article 3 Descriptif de la mission

3.1. CONTENU DE LA MISSION

Au titre de la vérification générale périodique prévue par l'article R.4323-23 du Code du Travail, l'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION comprend :

- ▣ La vérification de l'équipement dans la configuration d'utilisation dans laquelle il est présenté (mode de fonctionnement et mode de protection) ;
- ▣ Les examens et essais réalisables le jour de la vérification :
 - △ Sans démontage autres que ceux mentionnés par les arrêtés précités ;
 - △ Sans intervention nécessitant de la part du vérificateur, la modification des circuits de commande ou de puissance, le déréglage des protections ou des dispositifs de protection ;
 - △ En utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés appropriés et en bon état.
- ▣ Des examens visuels destinés à :
 - △ Apprécier l'état de conservation de l'équipement de travail ;
 - △ Constater la présence et l'état de conservation des protecteurs et des dispositifs de protection définis par la norme NF EN 12100 :2010 ;
 - △ Déceler les défauts ou les détériorations apparentes ;
 - △ Réaliser des appréciations dimensionnelles ;
 - △ Nota : ces vérifications visuelles sont limitées aux parties de la machine accessibles immédiatement ou par démontage simple des carters ou capots tel que défini au chapitre 3.2 de la note technique du DRT n°9 du 02 août 1995 Ministère du Travail.

- ▣ Des essais destinés à vérifier :
 - △ Le fonctionnement de l'équipement, à l'exception de ses performances de production ;
 - △ Le fonctionnement des protecteurs, des dispositifs de protection ainsi que des organes essentiels et des mécanismes ayant une incidence sur la sécurité.

3.2. LIMITES DE LA VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Sont exclus de la vérification générale périodique :

- ▣ L'examen de l'adéquation de l'équipement au travail à réaliser ;
- ▣ L'examen des équipements interchangeables et des outillages non fixés à demeure sur l'équipement de travail considéré, sauf demande de l'utilisateur ;
- ▣ L'examen des dispositifs destinés au montage ou démontage de l'équipement ou de ses éléments interchangeables ;
- ▣ L'appréciation des moyens et du suivi de la maintenance ;
- ▣ L'appréciation de la compétence des opérateurs ;
- ▣ Les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités au chapitre 2, notamment le Code de la Route, règlements relatifs aux appareils à pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, à la vérification de l'installation électrique...
- ▣ La vérification de l'état de conformité aux règles ou prescriptions techniques applicables à l'équipement. Toutefois, des Dispositions Déterminantes pour la Sécurité – DDS – ont été définies pour les types d'équipements visés et font l'objet d'une vérification. Les commentaires associés aux DDS font référence à des dispositions des articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail définissant le niveau minimal de sécurité que doivent posséder tous les équipements.

3.3. RAPPORT

QUALICONSULT EXPLOITATION rédige et fournit au souscripteur le rapport de vérification en un exemplaire.

3.4. CAS PARTICULIERS

Pour les équipements de travail non visés par l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou l'arrêté du 24 juin 1993, la vérification de QUALICONSULT EXPLOITATION s'effectue par analogie auxdits arrêtés.

Article 4 Obligations du souscripteur

En complément des dispositions prévues dans les articles 16 à 19 des conditions générales, le Souscripteur doit :

- ▣ Mettre les équipements concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens et essais à réaliser ;
- ▣ Tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens et essais à réaliser les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil ;

- ☒ Assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'équipement ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner ;
- ☒ Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations, ou à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, notamment afin de réaliser les essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité des appareils vérifiés ;
- ☒ Communiquer les informations prévues par le décret n° 92-158 du 20/02/1992 concernant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Article 5 Limites d'intervention

Les limites de la mission sont reprises dans le paragraphe 3-2 de cette présente annexe.

Article 6 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- ☒ Vérifier l'état de conformité d'un appareil ;
- ☒ Vérifier l'adéquation d'un appareil aux opérations à effectuer ;
- ☒ Vérifier, en dehors des visites prévues par l'offre de services, l'exécution des travaux nécessaires à la suppression des défauts signalés à la suite d'une intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION définie à l'article 3.1 ;
- ☒ Effectuer des vérifications après modification ou réparation importante d'un appareil, après accident ou incident, après démontage suivi d'un remontage de l'appareil, après exécution de travaux de mise en conformité réalisés à la suite d'une intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION, ou selon une périodicité autre que celle initialement retenue par le souscripteur ;
- ☒ Effectuer des vérifications dans le cadre d'une demande de l'inspection du travail ;
- ☒ Examiner les plans et notes de calcul d'un appareil ;
- ☒ Procéder chez le constructeur à des vérifications en vue de la recette d'un appareil.